



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Gazost (65)

n° : F-076-17-P-0095

Décision du 6 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0095 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Gazost, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 25 juillet 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondations à élaborer :

- qui a pour objet de doter la commune de Gazost, présentant un réseau hydrographique assez dense, d'un plan de prévention des risques d'inondation par crues torrentielles du ruisseau du Neez et de ses affluents ;

- dont l'établissement vise à réduire ou à éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à ces risques d'inondation ;

- qui n'entraînera pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux de protection et se traduira par un accroissement des surfaces concernées par la prévention de ces risques ;

étant précisé que ce plan vient compléter un plan de prévention des risques « mouvement de terrain, chute de bloc, avalanche » approuvé sur le territoire de cette même commune par arrêté préfectoral du 6 juin 2017 ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- la limitation de la zone couverte par ce plan aux parties urbanisées et aux différents hameaux de cette commune de moyenne montagne, comptant au total 138 habitants, ainsi qu'aux zones où se trouvent des granges et des pistes carrossables ;

- l'absence d'incidence notable prévisible sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (« Massifs du Montaigu et de Hautacam ») et II (« coteaux et vallons des Angles et du Bénaquès ») recensées sur le territoire communal ainsi que sur la zone Natura 2000 située à proximité (ZSC FR 7300931 « Lac Bleu Léviste »), du fait de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation présentée par la direction départementale des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0095, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 6 septembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX